

**NAVYA**

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon  
69100 VILLEURBANNE

---

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'émission de bons de souscriptions  
d'actions avec suppression du droit  
préférentiel de souscription**

Assemblée du 19 juin 2019  
Résolution n° 26

# NAVYA

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon  
69100 VILLEURBANNE

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée du 19 juin 2019  
Résolution n° 26

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscriptions d'actions ("BSA"), réservée aux :

- membres du conseil de surveillance ou censeurs de la société en fonction à la date d'attribution des BSA,

- personnes physiques ou morales liées à la société par un contrat de services ou de consultant,
- membres de tout comité mis en place par le conseil de surveillance ou que le conseil de surveillance viendrait à mettre en place, n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de la société,
- tout dirigeant et/ou salarié de la société

pour un montant maximum de 500 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptible d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 30<sup>ième</sup> résolution, excéder huit cent mille euros (800 000 €) au titre des 27<sup>ième</sup>, 28<sup>ième</sup> et 29<sup>ième</sup> résolutions.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

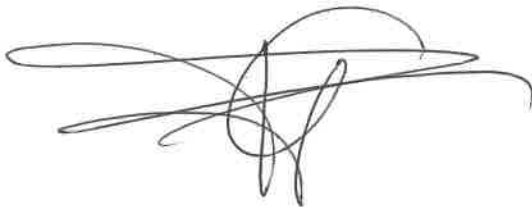
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Paris et Lyon, le 29 mai 2019

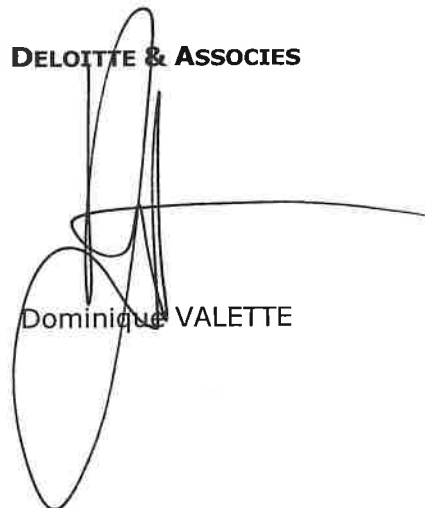
Les commissaires aux comptes

**BCRH & ASSOCIES**



Paul GAUTEUR

**DELOITTE & ASSOCIES**



Dominique VALETTE